



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-200

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2025

Sommaire

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Direction générale

75-2025-03-28-00015 - Décision n° 6 Vente d'un ensemble immobilier situé sur la commune de Jablines (77) (1 page)	Page 3
75-2025-03-28-00010 - Décision n°1 Avenant n°1 au bail à construction du 21 avril 2011 pour la construction et l'exploitation d'un EHPAD dans l'hôpital Paul BROUSSE à Villejuif (94) (1 page)	Page 5
75-2025-03-28-00011 - Décision n°2 Avenant n°2 au bail emphytéotique hospitalier endocrinologie du 24 décembre 2010 -hôpital de la Pitié-Salpêtrière (Paris 13) (1 page)	Page 7
75-2025-03-28-00012 - Décision n°3 Acquisition de deux biens immobiliers dépendant d'un immeuble situé à Paris (10ème) (1 page)	Page 9
75-2025-03-28-00013 - Décision n°4 Acquisition de lots de copropriété situés à Paris (13ème) et à Issy-les-Moulineaux (92) et d'un immeuble situé à Vanves (92) (1 page)	Page 11
75-2025-03-28-00014 - Décision n°5 Vente de droits indivis issus d'une parcelle de terrain située sur la commune de VAIRE (85) (1 page)	Page 13
75-2025-03-28-00016 - Décision n°7 Désaffectation et déclassement de l'ancien hôpital de la Rochefoucauld et conclusion d'une promesse unilatérale de vente, puis d'un acte de vente . (2 pages)	Page 15

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-04-02-00012 - Arrêté n° 2025-00403 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras ?? installées sur des aéronefs à l'occasion de manifestations à Paris le jeudi 3 avril 2025 (5 pages)	Page 18
75-2025-04-03-00001 - Arrêté n°2025-00404 portant interdiction du regroupement de certaines catégories de véhicules à Paris chaque dimanche du 6 avril au 29 juin 2025 inclus (4 pages)	Page 24
75-2025-04-03-00004 - Arrêté n°2025-00405 limitant temporairement le volume sonore pour la diffusion du son amplifié sur la place de la République à Paris du 5 avril 2025 au 29 juin 2025 inclus (3 pages)	Page 29
75-2025-04-03-00003 - Arrêté n°2025-00406 limitant temporairement le volume sonore pour la diffusion du son amplifié sur le secteur de la place du Château Rouge à Paris du 5 avril 2025 au 29 juin 2025 inclus (4 pages)	Page 33

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2025-03-28-00015

Décision n° 6 Vente d'un ensemble immobilier
situé sur la commune de Jablines (77)

**D 2025
N° 6**

DECISION

Objet : Vente d'un ensemble immobilier situé sur la commune de Jablines (77) ;

Le Directeur Général,

Vu le code de la santé publique, en particulier les articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation du Directoire en séance du 12 mars 2024 ;

Vu le mémoire présenté au conseil de surveillance du 14 mars 2025 relatif à la vente d'un ensemble immobilier situé sur la commune de Jablines (77) et l'avis favorable de ce conseil ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : La vente des parcelles bâties cadastrées section AE numéros 15 et 19, d'une surface de 8 341 m² environ, situées 3 rue de la Marne à Jablines.

Assistance Publique–Hôpitaux de Paris
Le Directeur Général / Président du Directoire

Signé

Nicolas REVEL

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2025-03-28-00010

Décision n°1 Avenant n°1 au bail à construction
du 21 avril 2011 pour la construction et
l'exploitation d'un EHPAD dans l'hôpital Paul
BROUSSE à Villejuif (94)

D 2025
N° 1

DECISION

Objet : Avenant n°1 au bail à construction du 21 avril 2011 établi par l'AP-HP au profit de la société « *France Habitation société Anonyme HLM* » en vue de la construction et de l'exploitation d'un EHPAD dans l'enceinte de l'hôpital Paul BROUSSE à Villejuif (94) ;

Le Directeur Général,

Vu le code de la santé publique, en particulier les articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation du Directoire en séance du 12 mars 2024 ;

Vu le mémoire présenté au conseil de surveillance du 14 mars 2025 relatif à la conclusion d'un avenant n°1 au bail à construction du 21 avril 2011 établi par l'AP-HP au profit de la société « *France Habitation société Anonyme HLM* », en vue de la construction et de l'exploitation d'un EHPAD dans l'enceinte de l'hôpital Paul BROUSSE à Villejuif (94), et l'avis favorable de ce conseil ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : La conclusion d'un avenant n°1 portant prolongation de 6 ans du bail à construction établi, par acte notarié du 21 avril 2011, au profit de la société « *France Habitation société Anonyme HLM* » devenue SEQUENS Solidarités, en vue de la construction et de l'exploitation d'un EHPAD dans l'enceinte de l'hôpital Paul BROUSSE à Villejuif (94).

Assistance Publique–Hôpitaux de Paris
Le Directeur Général / Président du Directoire

Signé

Nicolas REVEL

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2025-03-28-00011

Décision n°2 Avenant n°2 au bail emphytéotique
hospitalier endocrinologie du 24 décembre 2010
-hôpital de la Pitié-Salpêtrière (Paris 13)

D 2025
N° 2

DECISION

Objet : Avenant n°2 au bail emphytéotique hospitalier endocrinologie du 24 décembre 2010 établi par l'AP-HP au profit de la société GENECOMI (qui s'est substituée à la société ENDOMOS le 13 octobre 2011 par cession du BEH), sur le site de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière (Paris 13) ;

Le Directeur Général,

Vu le code de la santé publique, en particulier les articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation du Directoire en séance du 12 mars 2024 ;

Vu le mémoire présenté au conseil de surveillance du 14 mars 2025 relatif à la conclusion d'un avenant n°2 au bail emphytéotique hospitalier endocrinologie du 24 décembre 2010 établi par l'AP-HP au profit de la société GENECOMI (qui s'est substituée à la société ENDOMOS le 13 octobre 2011 par cession du BEH), sur le site de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière (Paris 13) et l'avis favorable de ce conseil ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : La conclusion d'un avenant n° 2 au Bail Emphytéotique Hospitalier endocrinologie du 24 décembre 2010 établi par l'AP-HP au profit de la société GENECOMI (qui s'est substituée à la société ENDOMOS le 13 octobre 2011 par cession du BEH), sur le site de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière (Paris 13).

Assistance Publique–Hôpitaux de Paris
Le Directeur Général / Président du Directoire

Signé

Nicolas REVEL

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2025-03-28-00012

Décision n°3 Acquisition de deux biens
immobiliers dépendant d'un immeuble situé à
Paris (10ème)

D 2025
N° 3

DECISION

Objet : Acquisition de deux biens immobiliers dépendant d'un immeuble situé à Paris (10^{ème})

Le Directeur Général,

Vu le code de la santé publique, en particulier les articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation du Directoire en séance du 12 mars 2024 ;

Vu le mémoire présenté au conseil de surveillance du 14 mars 2025 relatif à l'acquisition de deux biens immobiliers dépendant d'un immeuble situé à Paris (10^{ème}), et l'avis favorable de ce conseil ;

DECIDE

ARTICLE 1 : l'acquisition d'un logement de type F1 d'une superficie de 19,45 m² (lot de copropriété n° 131), dépendant d'un immeuble situé 21 rue Juliette DODU à Paris (10^{ème}), à un prix conforme à l'avis des Domaines auquel seront ajoutés les frais associés,

ARTICLE 2 : l'acquisition d'un logement type F1 d'une superficie de 21,81 m² (lot de copropriété n° 201), dépendant d'un immeuble situé 21 rue Juliette DODU à Paris (10^{ème}), à un prix conforme à l'avis des Domaines auquel seront ajoutés les frais associés.

Assistance Publique–Hôpitaux de Paris
Le Directeur Général / Président du Directoire

Signé

Nicolas REVEL

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2025-03-28-00013

Décision n°4 Acquisition de lots de copropriété
situés à Paris (13ème) et à Issy-les-Moulineaux (92)
et d'un immeuble situé à Vanves (92)

D 2025
N° 4

DECISION

Objet : Acquisitions, dans le cadre de l'AMI acquisition en faveur du logement du personnel, de lots de copropriété situés à Paris (13^{ème}) et à Issy-les-Moulineaux (92), et d'un immeuble situé à Vanves (92)

Le Directeur Général,

Vu le code de la santé publique, en particulier les articles L. 6141-1 et L. 6143-1 et L. 6143-7 ;

Vu la concertation du Directoire en séance du 12 mars 2025 ;

Vu le mémoire présenté au conseil de surveillance du 14 mars 2025 relatif à l'acquisition, dans le cadre de l'AMI acquisitions en faveur du logement du personnel, de lots de copropriété situés à Paris (13^{ème}) et à Issy-les-Moulineaux (92), et d'un immeuble situé à Vanves (92) et l'avis favorable de ce conseil ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'acquisition d'un immeuble de 45 logements (chiffre prévisionnel) proposé par Vinci Immobilier à Vanves, auquel s'ajouteront les frais d'actes.

ARTICLE 2 : L'acquisition des 18 logements (chiffre prévisionnel) proposés par Leftbank à Paris 13^{ème}, auquel s'ajouteront les frais d'actes.

ARTICLE 3 : L'acquisition des 14 logements (chiffre prévisionnel) proposés par Histoire & Patrimoine à Issy-les-Moulineaux, auquel s'ajouteront les frais d'actes.

Assistance Publique–Hôpitaux de Paris
Le Directeur Général / Président du Directoire

Signé

Nicolas REVEL

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2025-03-28-00014

Décision n°5 Vente de droits indivis issus d'une
parcelle de terrain située sur la commune de
VAIRE (85)

**D 2025
N° 5**

DECISION

Objet : Vente de droits indivis issus d'une parcelle de terrain située sur la commune de VAIRE (85)

Le Directeur Général,

Vu le code de la santé publique, en particulier les articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation du Directoire en séance du 12 mars 2025 ;

Vu le mémoire présenté au conseil de surveillance du 14 mars 2025 relatif à la vente de droits indivis issus d'une parcelle de terrain située sur la commune de VAIRE (85) et l'avis favorable de ce Conseil ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : La vente d'un sixième des droits indivis issus de la parcelle de terrain cadastrée section D n°399 d'une superficie de 340 m², située lieudit La Branche sur la commune de VAIRE (85).

Assistance Publique–Hôpitaux de Paris
Le Directeur Général / Président du Directoire

Signé

Nicolas REVEL

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2025-03-28-00016

Décision n°7 Désaffectation et déclassement de
l'ancien hôpital de la Rochefoucauld et
conclusion d'une promesse unilatérale de vente,
puis d'un acte de vente .

D 2025
N° 7

DECISION

Objet : Désaffectation et déclassement du site de l'ancien hôpital de la Rochefoucauld, sis 15 avenue du Général Leclerc à Paris (14^{ème}), et conclusion d'une promesse unilatérale de vente, puis d'un acte de vente.

Le Directeur Général,

Vu le code de la santé publique, en particulier les articles L. 6141-1 et L. 6143-1 et L. 6143-7 ;

Vu la concertation du Directoire en séance du 12 mars 2025 ;

Vu le mémoire présenté au conseil de surveillance du 14 mars 2025 relatif à la désaffectation et au déclassement du site de l'ancien hôpital de la Rochefoucauld, sis 15 avenue du Général Leclerc à Paris (14^{ème}), et conclusion d'une promesse unilatérale de vente, puis d'un acte de vente.

DECIDE

ARTICLE 1 : La conclusion d'une promesse unilatérale puis d'un acte de vente de la parcelle cadastrée section BQ n° 2 ;

ARTICLE 2 : La conclusion d'une promesse unilatérale puis d'un acte de vente de la parcelle issue de la division du terrain cadastré section BQ n° 3 ;

ARTICLE 3 : Le déclassement et la désaffectation de la parcelle cadastrée section BQ n° 2 situées à Paris (14^{ème}) et accueillant le site de l'ancien hôpital de la Rochefoucauld, en vue de leur déclassement, qui sera réalisé au moyen d'une décision de déclassement du directeur général, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

ARTICLE 4 : La constitution des servitudes nécessaires à la réalisation du projet du groupement lauréat de l'appel à projets et à l'exploitation de ces ensembles immobiliers.

Assistance Publique–Hôpitaux de Paris
Le Directeur Général / Président du Directoire

Signé

Nicolas REVEL

Préfecture de Police

75-2025-04-02-00012

Arrêté n° 2025-00403 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras
installées sur des aéronefs à l'occasion de
manifestations à Paris le jeudi 3 avril 2025

Arrêté n° 2025-00403

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à l'occasion de manifestations à Paris
le jeudi 3 avril 2025**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 2 avril 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris le jeudi 3 avril 2025 à l'occasion de rassemblements sur la voie publique ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que plusieurs manifestations se dérouleront à Paris le jeudi 3 avril 2025 portant diverses revendications concernant la fonction publique et l'enseignement supérieur, notamment celles organisées respectivement par les organisations syndicales de la Fonction Publique et de l'Assemblée générale de l'université de Nanterre ; que ces manifestations sont susceptibles de rassembler un nombre important de personnes ; qu'il convient de prévenir les troubles éventuels à l'ordre public à l'occasion de ces

rassemblements ; que, par ailleurs, la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris à l'occasion de rassemblements sur la voie publique le jeudi 3 avril 2025 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 3 avril 2025 de 11h00 à 19h00 pour la mise en œuvre des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 2 avril 2025

SIGNÉ

Pour le préfet de police

La sous-préfète, directrice adjointe du

2025-00403

2

cabinet,

Elise LAVIELLE

2025-00403

3

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

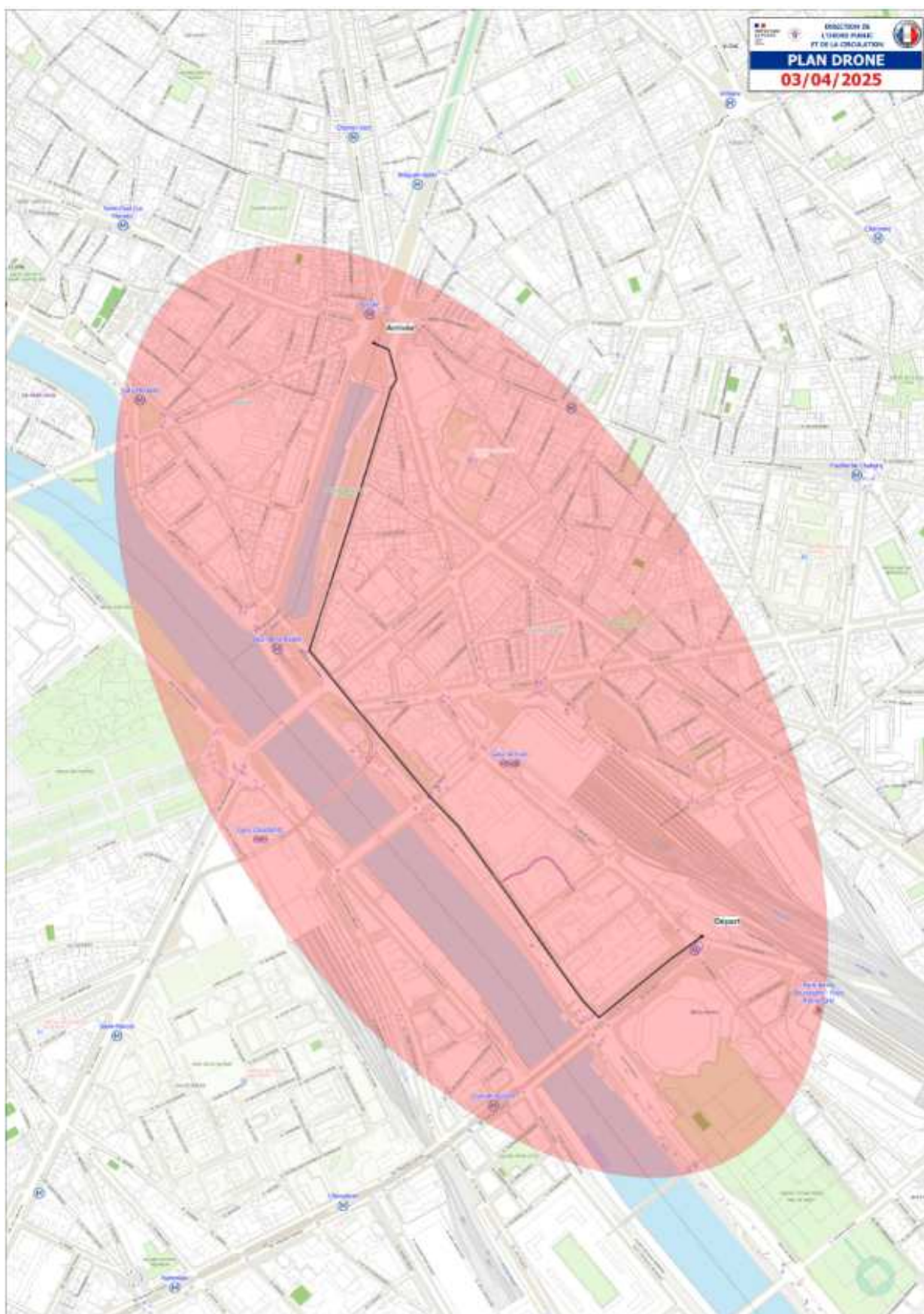
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00403

5

Préfecture de Police

75-2025-04-03-00001

Arrêté n°2025-00404 portant interdiction du
regroupement de certaines catégories de
véhicules à Paris chaque dimanche du 6 avril au
29 juin 2025 inclus

Arrêté n°2025-00404

**portant interdiction du regroupement de certaines catégories de véhicules à Paris
chaque dimanche du 6 avril au 29 juin 2025 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, 571-26, 571-28 et R. 571-96 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-1, L. 412-1, R. 311-1, R. 411-6 et R. 411-18 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1336-1, R.1337-7 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public à Paris ; que dans le cadre de ces attributions, il appartient au préfet de police de prévenir, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, les atteintes à la tranquillité et la santé publiques à Paris ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 susvisé, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation de véhicules en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération de troubles à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant que se tiennent chaque dimanche dans le 7^{ème} arrondissement de Paris des regroupements de véhicules de sport et de collection qui occasionnent des troubles à la sécurité publique, notamment par des violations des limitations de vitesse qui mettent en danger la sécurité des cyclistes et des passants ; qu'en raison de leur répétition et de

leur intensité, ces regroupements portent atteinte à la tranquillité, à la sécurité et à la santé des passants et des riverains ; qu'ils ont fait l'objet de 101 verbalisations au titre de l'année 2023 ; qu'en 2024, 51 opérations ont été organisées, 415 véhicules ont été contrôlés et 90 procès-verbaux ont été dressés ; que 7 véhicules ont été contrôlés au mois de mars 2025 ; que l'amélioration de la physionomie sur le secteur et l'absence de regroupements de véhicules soulignent l'efficacité de la mesure d'interdiction et la nécessité de la poursuivre ;

Considérant en outre, que ces regroupements génèrent une gêne à la circulation constitutive du délit d'entrave ou de gêne à la circulation puni par l'article L. 412-1 du code de la route de deux ans d'emprisonnement et de 4500 euros d'amende ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public ainsi que les infractions à la loi pénale ; qu'une mesure portant interdiction de regroupement de véhicules générant des troubles à l'ordre public répond à ces objectifs ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Du 6 avril au 29 juin 2025 inclus, chaque dimanche de 07h00 à 16h00, le regroupement des véhicules de sport et de collection de catégorie M (véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de personnes et ayant au moins quatre roues) est interdit à Paris dans le périmètre du 7^{ème} arrondissement délimité selon la cartographie en annexe.

Article 2 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris, sera consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), et communiqué aux maires de Paris et du 7^{ème} arrondissement.

Fait à Paris, le 3 avril 2025

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

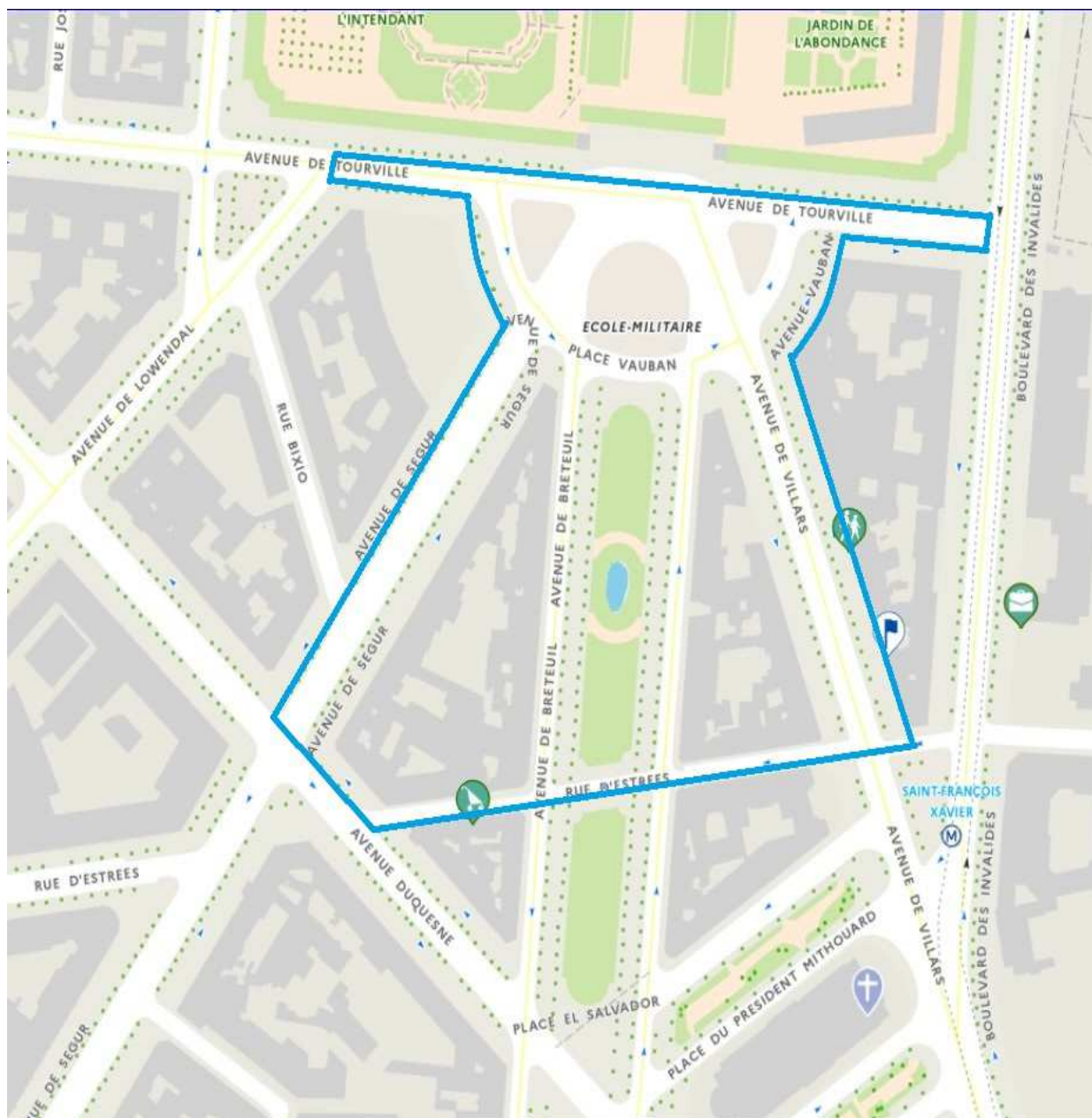
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2025-04-03-00004

Arrêté n°2025-00405 limitant temporairement le
volume sonore pour la diffusion du son amplifié
sur la place de la République à Paris du 5 avril
2025 au 29 juin 2025 inclus

Arrêté n°2025-00405
limitant temporairement le volume sonore pour la diffusion du son amplifié
sur la place de la République à Paris du 5 avril 2025 au 29 juin 2025 inclus

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, R. 571-26, R. 571-28 et R. 571-96 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1336-1, R.1337-7 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 623-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; qu'il lui appartient, dans le cadre de ses attributions, de prévenir les atteintes à la tranquillité et à la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'en application de l'article R. 571-28 du code de l'environnement, le préfet de police est chargé de prévenir et de réprimer les bruits générés par les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ; que, en application de l'article R. 571-26 du même code, ces bruits ne peuvent par leur durée, leur répétition ou leur intensité porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage ;

Considérant que, en application de l'article R. 623-2 du code pénal, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe ; que, en application de l'article R. 1337-7 du code de la santé publique, le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est puni de la même peine ; que les personnes coupables de ces contraventions encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ;

Considérant les nombreuses plaintes des riverains de la place de la République relatives aux rassemblements revendicatifs ou festifs à l'origine de nuisances sonores et troublant très régulièrement leur tranquillité, en particulier le samedi et le dimanche ; que ces plaintes font état d'un réglage à un niveau sonore excessif des enceintes générant un trouble du voisinage ; que les organisateurs de manifestations concernés par ces plaintes ne tiennent pas compte des demandes des riverains de baisser le niveau sonore ; que l'implantation d'une ludothèque en extérieur sur la place de la République a été remise en cause par les nuisances liées à ces manifestations ; que d'autres initiatives visant à faire coexister différents usages de la place le week-end ont été compromises en raison du niveau trop élevé de l'amplification sonore de certaines manifestations revendicatives se tenant chaque week-end ; qu'en outre, la place de la République continue chaque fin de semaine d'être un cadre privilégié par les manifestants pour l'expression de revendications sur la voie publique, en statique ou dans le cadre des cheminements de cortèges ;

Considérant que les effectifs de police effectuent des mesures régulières du niveau sonore sur la place de la République, et constatent régulièrement des dépassements du niveau de référence de 81 dB(A) (mesure du niveau sonore ajustée pour tenir compte de la manière dont l'oreille humaine entend) mesuré à 10 mètres du point d'émission, niveau au-delà duquel ils constituent une nuisance sonore et un trouble de voisinage ; que les riverains ont relevé des niveaux sonores oscillant entre 85 et 100 db lors de précédentes manifestations ; qu'un procès-verbal a été établi durant le mois de mars 2025 ; qu'il apparaît nécessaire de poursuivre le dispositif de contrôle en raison de son efficacité ;

Considérant que, afin de prévenir ces nuisances, la fixation d'une limitation à 81 dB(A) à une distance de 10 mètres du point d'émission constitue une mesure nécessaire et proportionnée de nature à prévenir les nuisances sonores répétées auxquelles sont soumis les riverains de la place de la République ; qu'une telle mesure ne porte pas atteinte au droit de manifester ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Du samedi 5 avril 2025 au dimanche 29 juin 2025 inclus, les moyens de sonorisation mis en œuvre à l'occasion de rassemblements se tenant sur la place de la République chaque fin de semaine, du samedi à 9h00 jusqu'au dimanche à 21h00, ne devront pas diffuser de son amplifié à un niveau sonore global supérieur à 81 décibels pondérés A (dB(A)) à une distance de 10 mètres du point d'émission.

Article 2 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 3 avril 2025

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-04-03-00003

Arrêté n°2025-00406 limitant temporairement le volume sonore pour la diffusion du son amplifié sur le secteur de la place du Château Rouge à Paris du 5 avril 2025 au 29 juin 2025 inclus

Arrêté n°2025-00406

**limitant temporairement le volume sonore pour la diffusion du son amplifié
sur le secteur de la place du Château Rouge à Paris du 5 avril 2025 au 29 juin 2025 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, R. 571-26, R. 571-28 et R. 571-96 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1336-1, R.1337-7 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 623-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; qu'il lui appartient, dans le cadre de ses attributions, de prévenir les atteintes à la tranquillité et à la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'en application de l'article R. 571-28 du code de l'environnement, le préfet de police est chargé de prévenir et de réprimer les bruits générés par les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ; que, en application de l'article R. 571-26 du même code, ces bruits ne peuvent par leur durée, leur répétition ou leur intensité porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage ;

Considérant que, en application de l'article R. 623-2 du code pénal, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe ; que, en application de l'article R. 1337-7 du code de la santé publique, le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est puni de la même peine ; que les personnes coupables de ces contraventions encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ;

Considérant les plaintes des riverains du secteur de la place du Château Rouge relatives notamment aux rassemblements sur la voie publique qui, par leur nombre ou leur récurrence, sont à l'origine de nuisances sonores troublant régulièrement leur tranquillité, en particulier le samedi et le dimanche ; que ce secteur connaît en effet régulièrement des manifestations et rassemblements qui se tiennent autour du métropolitain et de la place du Château Rouge ou au départ de celle-ci ; que les organisateurs des manifestations concernés par ces plaintes ne tiennent pas compte des demandes des riverains de baisser le niveau sonore dans un secteur déjà bruyant par nature en raison du caractère passant de cette artère et des nombreux commerces qui y sont implantés ; que le bruit résultant de ces manifestations constitue, par sa répétition et son volume, une atteinte à la tranquillité publique ;

Considérant en effet que ces rassemblements sont susceptibles de générer, notamment du fait des attroupements qu'ils peuvent engendrer ou compte tenu de l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion avec amplification du son, d'instruments à percussion, un bruit qui, par sa durée, sa répétition ou son intensité, contrevient à la tranquillité publique ; que 19 procès-verbaux ont été dressés durant le mois de mars 2025 ; que les dépassements du niveau de référence de 81 dB(A) (mesure du niveau sonore ajustée pour tenir compte de la manière dont l'oreille humaine entend) mesuré à 10 m du point d'émission sont dès lors constitutifs d'une nuisance sonore et d'un trouble de voisinage ;

Considérant la nécessité de reconduire les prescriptions limitant le volume sonore dans un périmètre comprenant la place du Château Rouge alors que des collectifs continuent en effet ponctuellement de s'y rassembler pour manifester en fin de semaine en utilisant des mégaphones de nature à générer des nuisances pour les riverains ;

Considérant que les effectifs de police effectuent des mesures régulières du niveau sonore sur ce secteur, et constatent régulièrement des dépassements du niveau de référence de 81 dB(A) (mesure du niveau sonore ajustée pour tenir compte de la manière dont l'oreille humaine entend) mesuré à 10 mètres du point d'émission, niveau au-delà duquel ils constituent une nuisance sonore et un trouble de voisinage ;

Considérant que, afin de prévenir ces nuisances, la fixation d'une limitation à 81 dB(A) à une distance de 10 mètres du point d'émission constitue une mesure nécessaire et proportionnée de nature à prévenir les nuisances sonores répétées auxquelles sont soumis les riverains du secteur de la place du Château Rouge ; qu'une telle mesure ne porte pas atteinte au droit de manifester ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Du samedi 5 avril 2025 au dimanche 29 juin 2025 inclus, les moyens de sonorisation mis en œuvre à l'occasion de rassemblements de voie publique se tenant chaque fin de semaine, du samedi à 9h00 jusqu'au dimanche à 21h00, ne devront pas diffuser de son amplifié à un niveau sonore global supérieur à 81 décibels pondérés A (dB(A)) à une distance de 10 mètres du point d'émission.

Ces prescriptions s'appliquent dans un périmètre comprenant la place du Château Rouge, délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue Doudeauville, dans sa partie comprise entre la rue des Poissonniers et la rue de Clignancourt ;
- rue de Clignancourt, dans sa partie comprise entre la rue Doudeauville et la rue Christiani ;

- rue Christiani ;
- rue des Poissonniers, dans sa partie comprise entre le Boulevard Barbès et la rue Doudeauville.

Article 2 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 3 avril 2025

SIGNE

Pour le préfet de police

La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.